

Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis relatif au projet d'arrêté royal déterminant les exigences auxquelles doivent répondre des pellets de bois prévus pour alimenter des appareils de chauffage non industriels

- Demandé par le Ministre du Climat et de l'Energie, M. Magnette, dans une lettre datée du 8 avril 2009.
- Préparé par le groupe de travail *normes de produits*
- Approuvé¹ par l'assemblée générale via une procédure écrite le 27 mai 2009 (voir annexe 1)
- La langue originale de cet avis est le français.

1. Contexte

- [a] Le Ministre du Climat et de l'Energie, Paul Magnette, a saisi le CFDD d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal déterminant les exigences auxquelles doivent répondre des pellets de bois prévus pour alimenter des appareils de chauffage non industriels. La demande, datée du 8 avril 2009, demande que le CFDD formule son avis dans un délai d'un mois. Le représentant du Ministre a néanmoins accepté de postposer ce délai de deux semaines.
- [b] Le projet d'arrêté royal soumis pour avis, qui est reproduit à l'annexe 4, vise à garantir la qualité des pellets de bois prévus pour un usage domestique, au moyen des mesures suivantes :
- 1° établissement d'**exigences** relatives notamment au diamètre et à la longueur des pellets, mais aussi à leur origine, leur taux d'humidité, leur production de cendres, leur pouvoir calorifique, leur teneur en métaux lourds et composants divers (cuivre, plomb, mercure, zinc, chrome, cadmium, arsenic, chlore, azote, soufre), etc. ;
 - 2° obligation d'un **étiquetage** renseignant ces différentes données techniques ;
 - 3° mise en place d'un système de **contrôle** ;
 - 4° exigence d'une **déclaration annuelle des quantités** produites ainsi que des quantités importées ;
 - 5° publication régulière de la **liste des marques conformes** aux exigences, **ainsi que** de la liste **des points de vente**.
- [c] Le projet d'arrêté royal ne porte pas, par contre, sur les normes applicables aux appareils de chauffage eux-mêmes. Celles-ci font en effet l'objet d'un arrêté royal séparé, sur lequel le CFDD a été consulté précédemment.²
- [d] Le projet d'arrêté royal ne porte pas non plus sur les exigences relatives aux pellets de bois destinés à une utilisation industrielle, du fait des différences entre appareils de chauffage industriels et non industriels qui sont mises en évidence par les explications accompagnant l'arrêté royal. Un arrêté royal devrait en principe ultérieurement venir compléter la réglementation à cet égard, mais le timing n'en est actuellement pas encore connu.³
- [e] L'établissement de normes visant à garantir la qualité des pellets de bois permet de compléter l'action menée par les régions en vue d'améliorer la qualité de l'air en Belgique. Cette initiative fédérale donne suite à la décision prise lors du Printemps de l'environnement⁴ et à l'action 16 du projet de 'Plan air'⁵. L'établissement de normes de qualité répond ensuite aussi à une demande du secteur lui-même, qui

¹ L'avis a été approuvé par tous les membres ayant droit de vote qui ont participé au vote, à l'exception de M.-L. Semaille (Fédération wallonne de l'agriculture), J. Decrop (CSC) et A. Panneels (FGTB), qui se sont abstenus.

² [Avis n°3 du 28 février 2007](#) sur 3 projets d'arrêtés royaux relatifs au chauffage, consultable sur le site www.cfdd.be dans la rubrique 'publications'.

³ Information communiquée par le fonctionnaire responsable du dossier lors de la présentation du projet de texte au groupe de travail 'normes de produits' (réunion du 27 avril 2009).

s'inquiétait de l'incidence négative que pouvait engendrer pour l'ensemble de la filière les inégalités de qualité de certains pellets.⁶

2. Avis

2.1. Quant à l'urgence de la mesure

- [1] Le CFDD s'interroge sur les raisons qui justifient que son avis ait été requis dans un délai plus court que le délai normal de 3 mois. Il rappelle que les demandes d'avis dans un délai d'un mois doivent rester l'exception, et que la nécessité d'un délai plus bref que le délai de 3 mois doit être justifiée dans la demande d'avis, conformément à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi 'normes de produits'⁷.

2.2. Quant à l'objet de la mesure

a) Quant à l'opportunité d'adopter une norme de produit à l'égard des pellets

- [2] Le CFDD adhère à la démarche de contrôle des pellets qui sont mis sur le marché en Belgique, dans une perspective de protection de l'environnement et de protection des consommateurs. Actuellement, l'absence de normes de produits autorise des fluctuations de qualité qui sont préjudiciables au secteur lui-même, au client et à l'environnement (mauvais fonctionnement des installations de combustion, mauvaise efficacité énergétique, etc.).
- [3] Le CFDD estime cependant que cette démarche de contrôle devrait de préférence être organisée à l'échelon européen, vu le caractère international du marché des pellets de bois et l'importance du recours à l'importation en Belgique. Certes, l'arrêté royal belge comble une lacune en l'absence d'une disposition contraignante au niveau européen, mais le CFDD invite l'autorité fédérale à prendre l'initiative de proposer à la Commission européenne qu'une réglementation communautaire commune soit adoptée en vue d'harmoniser, dans toute l'Union européenne, les exigences applicables aux pellets de bois.
- [4] Concernant la conformité de la démarche nationale au regard des exigences de la libre circulation des marchandises, le CFDD insiste sur l'importance de la notification relative aux normes techniques qui doit être effectuée auprès de la Commission européenne pour ce type de mesure nationale, en vertu de la directive 98/34/CE⁸.
- [5] Le CFDD insiste également pour que cette démarche nationale tienne compte des travaux qui sont actuellement en cours au niveau européen et qui visent à établir des critères de durabilité pour la biomasse.⁹

b) Quant au respect de la hiérarchie d'utilisation de la biomasse et à l'opportunité de transformer du bois en pellets

⁴ Action intitulée « Etablir des normes belges pour la valorisation des biocombustibles solides » adoptée lors du Printemps de l'environnement, suite aux discussions de l'atelier 'Climat et énergie' portant sur la valorisation de la biomasse. Les documents utiles sont consultables sur le site www.printempsdelenvironnement.be.

⁵ Contribution fédérale à la lutte contre la pollution de l'air (2009-2012), p. 51 du projet d'octobre 2008.

⁶ Idem que note 1.

⁷ Loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, *MB* 11 février 1999.

⁸ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, JO L 204 du 21 juillet 1998.

⁹ Discussions relative au « Rapport sur les exigences d'un régime de durabilité pour les utilisations énergétiques de la biomasse, autres que les biocarburants et les bioliquides » que la Commission est chargée de rédiger pour le 31 décembre 2009 en application de l'article 17.9 de la Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, qui sera prochainement publiée (proposition portant la référence COM(2008)0019, telle qu'amendée à ce jour).

- [6] L'instauration de normes de produits pour les pellets destinés à un usage domestique vise à instaurer un contrôle nécessaire vis-à-vis de ce marché qui est dans les faits déjà bien implanté en Belgique¹⁰, et non pas à encourager ce marché. Le CFDD tient néanmoins à rappeler que la valorisation énergétique de la biomasse ne peut devenir une activité prioritaire. La hiérarchie d'utilisation de la biomasse impose en effet qu'on veille, en premier lieu, à ce que l'affectation des terres garantisse le droit à une alimentation saine et suffisante, partout et pour tous, et à ce que, dans un deuxième temps, la biomasse serve prioritairement en tant que matière première (en ce qui concerne le bois, dans des secteurs tels que la construction, l'ameublement ou la papeterie), la valorisation énergétique de la biomasse ne devant intervenir qu'en dernière position.¹¹
- [7] Pour cette raison, la composition et la répartition du marché de la biomasse de bois est donc importante. Or, en Belgique, la sylviculture n'engendre pas ou peu de surplus pouvant être utilement valorisés sous forme de pellets. L'offre de biomasse de bois au niveau belge aurait même tendance à évoluer vers une situation déficitaire.¹² Le développement de la filière des pellets de bois destinés à une utilisation domestique pourrait donc entrer en concurrence, par exemple, avec le secteur de la papeterie ou celui des dérivés du bois, ce qui serait contraire au principe de hiérarchie d'utilisation de la biomasse. Le CFDD constate l'absence de prise en compte de cette situation spécifique de la Belgique dans le texte explicatif joint à l'arrêté, et demande une rectification sur ce point.

2.3. Quant aux normes de produits applicables

a) Manque de clarté des exigences

- [8] Le CFDD estime que la « norme de produits » applicable n'est pas claire. Il est en effet difficile de cerner quelle est la provenance et quelles sont les caractéristiques requises des matériaux destinés à être transformés en pellets. Il est également difficile de cerner quelles sont les caractéristiques requises des pellets eux-mêmes. Ainsi, par exemple, la quantité de fines¹³ qui est admissible n'est pas évidente à déterminer, notamment parce la longueur des pellets qui est renseignée varie suivant qu'on consulte l'article 2, 5°, de l'arrêté royal ou son annexe 1 (annexe où la longueur est en outre renseignée avec indication d'un seuil de tolérance en cas de non-conformité). Les exigences essentielles formulées mériteraient par ailleurs de prendre place au cœur de l'arrêté, et non pas dans l'annexe.

b) Contenu des exigences

- [9] Les membres du CFDD sont unanimes pour considérer que le bois de départ doit être non seulement non traité chimiquement, mais qu'il doit aussi provenir d'exploitations forestières « durables ». Le CFDD rappelle qu'il a déjà émis un avis sur les critères permettant de définir ce qu'est du bois durable.¹⁴
- [10] D'autre part, le CFDD demande que la notion de « bois non traité chimiquement » soit définie, pour que les traitements visés soient clairement identifiables (adjonction de colle, de vernis, de peinture, etc.). Compte tenu de cette exigence, le CFDD estime en outre qu'il serait préférable d'utiliser le terme « liant organique » plutôt que « additif » dans la définition visée à l'article 2, 5°.
- [11] Le CFDD demande par ailleurs que la longueur minimale des pellets concernés soit revue pour tenir compte du fait que les pellets de petite dimension sont moins efficaces, puisqu'ils ont une combustion plus rapide et qu'ils occasionnent davantage d'émissions de poussières.

2.4. Quant au contrôle et à la surveillance

¹⁰ En 2007, la consommation de pellets de bois destinés au chauffage domestique était de 30.000 tonnes en Wallonie et de 7.660 tonnes en Flandres, d'après les données fournies par Vabiom et Vito qui sont citées dans la note explicative jointe au projet d'arrêté royal soumis pour avis.

¹¹ [Avis n° 4 du 4 juillet 2008](#) sur la biomasse, consultable sur le site www.cfdd.be dans la rubrique 'publications' : en particulier le point 12.

¹² [UNECE, FAO, University Hamburg, Wood resources availability and demands - implications of renewable energy policies - A first glance at 2005, 2010 and 2020 in European countries, 19 October 2007](#), disponible sur le site www.unece.org ; [Ponette, Q., Etude des ressources "bois-énergie" en Région wallonne. Rapport final, Février 2007](#), disponible sur le site <http://environnement.wallonie.be> ; [McKinsey & Co, Inc., CEPI, Bio-energy and the European Pulp and Paper Industry – An Impact Assessment, 16 July 2007](#) ; [Van Acker, J. \(2008\) A European wood processing strategy: Country reports, COST Action E44](#), ed. J. Van Acker, printed by Ghent University.

¹³ Lors du conditionnement des pellets et de leur transport, il est possible qu'une certaine quantité de ceux-ci se brisent ou s'effritent, ce qui génère de la poussière ou des brisures de pellets inférieures aux dimensions minimales requises, appelées « fines » en termes techniques.

¹⁴ [Avis n°6 du 8 juillet 2005](#) sur une circulaire en matière de politique fédérale d'achat de bois exploité de manière durable, consultable sur le site www.cfdd.be dans la rubrique 'publications'.

- [12] Le CFDD estime que l'assainissement du marché et son contrôle sont des éléments importants qui nécessitent la mise à disposition de moyens humains et techniques. Il invite dès lors l'autorité fédérale à ne pas négliger cet aspect, essentiel pour le bon fonctionnement du régime mis en place.
- [13] A cet égard, le CFDD s'inquiète de la liste prévue à l'article 8, 1^{er} tiret. En effet, une telle liste est à la fois paradoxale (elle laisse supposer qu'il reste sur le marché des pellets non conformes à la norme, ce qui est contraire à la réglementation mise en place) et contreproductive (les entreprises présentes sur la liste positive risquent d'être moins attentives, par la suite, au maintien de la qualité de leur produit). Par conséquent, le CFDD demande à l'autorité fédérale d'abandonner cette idée de liste positive, et à concentrer son souci de protection des consommateurs sur l'assainissement du marché.
- [14] Concernant cet assainissement du marché, le CFDD considère que la méthode qui consiste à détruire tous les pellets non conformes est trop radicale. Certes, ceux-ci doivent être retirés du marché, mais ils pourraient peut-être être utilement valorisés via d'autres filières que celle de l'utilisation énergétique domestique, lorsqu'une telle valorisation alternative ne porte atteinte ni à l'environnement, ni à la santé des travailleurs concernés.
- [15] Par ailleurs, le CFDD estime que plusieurs éléments du régime de surveillance et de contrôle sont insuffisamment précis pour être vraiment efficaces. Il recommande les modifications suivantes:
- [16] A l'article 4, §2, le terme « tous les sacs » mérite d'être précisé au regard des concepts d'emballages primaires, secondaires et tertiaires définis à l'article 2, 9^o, de la loi 'normes de produits'.
- [17] La loi 'normes de produits' habilite le Roi à fixer les conditions régissant l'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les analyses. L'article 7 constitue donc une délégation de pouvoir trop importante puisque cette mission est transmise au ministre sans autres précisions.
- [18] L'obligation de déclaration des quantités imposée aux producteurs et importateurs par l'article 5, §2, relève a priori d'une « déclaration obligatoire des quantités de produits mises sur le marché ou exportées et de leur composition » au sens de l'article 5, §1^{er}, 11^o, de la loi 'normes de produits'. La loi impose que ce type de mesure fasse l'objet d'une délibération en Conseil des Ministres. Or ni cette disposition ni la formalité qu'elle implique ne sont visées par l'arrêté. De plus, le mode de calcul qui doit être suivi pour ces déclarations des quantités produites et importées n'est pas précisé, ce qui risque d'entraîner des divergences et un manque de fiabilité des données récoltées. Compte tenu des répercussions de la directive 2004/22/CE¹⁵ dans cette matière, le CFDD encourage une collaboration entre les administrations fédérales concernées.
- [19] Enfin, contrairement à ce qui est parfois affirmé, les pellets de bois ne sont pas forcément neutre pour le CO₂, en particulier en Belgique où il est nécessaire de recourir pour une part importante à l'importation. Le CFDD invite par conséquent l'autorité fédérale à veiller de surcroît à ce que des mentions de type « neutre pour le CO₂ » ne soient pas utilisées à tort comme argument de vente.

2.5. Quant à la réglementation par référence

- [20] Comme déjà exprimé par le passé¹⁶, le CFDD émet des réserves à l'égard du mode de réglementation par référence, quand il renvoie le lecteur vers des travaux de normalisation (DIN, CEN, etc.) dont l'accès n'est ni immédiat ni gratuit.

¹⁵ Directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure, JO L 135 du 30 avril 2004.

¹⁶ [Avis n°14 du 28 novembre 2000](#) sur les normes emballage du Comité Européen de Normalisation (CEN), consultable sur le site www.cfdd.be dans la rubrique 'publications' : points 34 et 35.

Annexe 1. Membres de l'Assemblée générale ayant droit de vote qui ont participé au vote pour cet avis

- 3 des 4 président et vice-présidents:
T. Rombouts, A. Panneels, *J. Turf*.
- 3 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la protection de l'environnement:
S. Leemans (World Wildlife Fund for Nature), J. Gilissen (IEB), *E. Borgo* (BBL)
- 2 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la coopération au développement:
A. Heyerick (VODO), *N. Van Nuffel* (CNCD)
- 1 des 2 représentants des organisations non-gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs:
Christian Rousseau (Test Achat)
- 2 des 6 représentants des organisations des travailleurs:
J. Decrop (CSC), D. Van Oudenhove (ACLVB- CGSLB)
- Les 6 représentants des organisations des employeurs:
A. Nachtergaele (FEVIA), I. Chaput (Essenscia), M.-L. Semaille (Fédération wallonne de l'agriculture), A. Deplae (Union des Classes Moyennes), P. Vanden Abeele (Unie van Zelfstandige Ondernemers), *O. Van der Maren* (Fédération des entreprises belges).
- Les 2 représentants des producteurs d'énergie:
H. De Buck (Electrabel), F. Schoonacker (Samenwerkende Vennootschap voor Productie en Elektriciteit)
- 2 des 6 représentants des milieux scientifiques:
L. Helsen (Katholieke Universiteit Leuven), R. Ceulemans (Universiteit Antwerpen)

Total: 21 des 38 membres ayant voix délibérative

Remarque: les noms des personnes qui ne sont pas encore nommées en tant que membres du conseil sont notés en italique.

Annexe 2. Réunions de préparation de cet avis

Le groupe de travail 'normes de produit' s'est réuni les 27 avril et 12 mai 2009 pour préparer cet avis.

Annexe 3. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis.

- Mme Delphine MISONNE (FUSL)

Membres avec voix délibérative et leurs représentants

- Mme Esmeralda BORGIO (Bond Beter Leefmilieu)
- Mme Valérie XHONNEUX (IEW)
- Mme Birgit FREMAULT (VBO-FEB)
- Mme Ingrid HONTIS (Fedustria)

Conseillers scientifiques et experts invités

- M. Michel DEGAILLIER (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement)
- Mme Nora PIERET (CRA-W)
- M. Mike TEMMERMAN (CRA-W)

Secrétariat

- M. Jan DE SMEDT
- Mme Vania MALENGREAU

Annexe 4. Projet d'arrêté royal tel qu'il a été soumis pour avis

VOORONTWERP

KONINKRIJK BELGIE

FEDERALE OVERHEIDSDIENST VOLKSGEZONDHEID, VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN EN LEEFMILIEU

**Koninklijk besluit tot bepaling van de eisen
waaraan houtpellets moeten voldoen om gebruikt
te worden als brandstof voor niet-industriële
verwarmingstoestellen**

Albert II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen,
Onze Groet.

Gelet op de wet van 20 juli 1990 betreffende de
accreditatie van instellingen voor de
conformiteitsbeoordeling, gewijzigd bij de
programmawet van 9 juli 2004, artikel 3 ;

Gelet op de wet 14 juli 1991 betreffende de
handelspraktijken en de voorlichting en bescherming
van de consument, op artikel 14 ;

Gelet op de wet van 21 december 1998 betreffende de
productnormen ter bevordering van duurzame
productie- en consumptiepatronen en ter bescherming
van het leefmilieu en de volksgezondheid, op artikel
5, § 1, 1^o, 3^o, 5^o, 6^o en 10^o ;

Gelet op het advies van de Hoge Gezondheidsraad,
gegeven op

Gelet op het advies van de Federale Raad voor
Duurzame Ontwikkeling, gegeven op

Gelet op het advies van de Raad voor het Verbruik,
gegeven op

Gelet op het advies van de Centrale Raad voor het
Bedrijfsleven, gegeven op

Gelet op het advies van de Hoge Raad voor de
Zelfstandigen en de Kleine en Middelgrote
Ondernemingen, gegeven op.....;

Gelet op de omstandigheid dat de gewestregeringen
bij het ontwerpen van dit besluit betrokken zijn, in het

AVANT PROJET

ROYAUME DE BELGIQUE

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

**Arrêté royal déterminant les exigences auxquelles
doivent répondre des pellets de bois prévus pour
alimenter des appareils de chauffage non
industriels**

Albert II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation
des organismes d'évaluation de la conformité,
modifiée par la loi-programme du 9 juillet 2004,
l'article 3 ;

Vu la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du
commerce et sur l'information et la protection du
consommateur, l'article 14 ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de
produits ayant pour but la promotion des modes de
production et de consommation durables et la
protection de l'environnement et de la santé, l'article
5, § 1^{er}, 1^o, 3^o, 5^o, 6^o et 10^o ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Santé, donné le
..... ;

Vu l'avis du Conseil Fédéral du Développement
durable, donné le

Vu l'avis du Conseil de la Consommation,
donné le

Vu l'avis du Conseil Central de l'Economie, donné le
..... ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et
des Petites et Moyennes entreprises, donné le..... ;

Vu l'association des gouvernements des régions à
l'élaboration du présent arrêté dans le cadre de la

kader van de Interministeriële Conferentie Leefmilieu van	Conférence Interministérielle de l'Environnement du
Gelet op de notificatie aan de Europese Commissie, gegeven op ;	Vu la notification à la Commission européenne, donné le ;
Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op	Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le
Gelet op het adviesvan de Raad van State, gegeven op, met toepassing van artikel 84, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State ;	Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le, en application de l'article 84, alinéa 1 ^{er} , 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;
Op de voordracht van de Minister van Klimaat et Energie	Sur la proposition du Ministre du Climat et de l'Energie.

Hebben Wij besloten en besluiten Wij:

Nous avons arrêté et arrêtons :

Artikel 1. Dit besluit heeft als doel het vastleggen van de voorwaarden voor het op de markt brengen van de houtpellets bestemd als brandstof voor ketels en kachels met een nominaal thermisch vermogen gelijk aan of lager dan 300 kW.

Article 1^{er}. Le présent arrêté a pour objectif de fixer les conditions de mise sur le marché des pellets de bois destinés à alimenter les chaudières et poêles dont la puissance nominale est égale ou inférieure à 300 kW.

Definities

Définitions

Art. 2. Voor de toepassing van dit besluit, wordt verstaan onder:

Art 2. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° niet-industrieel verwarmingstoestel: alle verwarmingstoestellen waarop het koninklijk besluit van betrekking heeft;

1° appareil de chauffage non industriel : tout appareil de chauffage visé par l'arrêté royal du ... ;

2° biomassa : de biologisch afbreekbare fractie van producten, co-producten, afvalstoffen en residuen van de landbouw, de bosbouw en aanverwante bedrijfstakken ;

2° biomasse : la fraction biodégradable des produits, coproduits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, de la sylviculture et de ses industries connexes ;

3° gevaarlijke stof: stoffen zoals vermeld in artikel 2, punt 7, van de wet van 21 december 1998 betreffende de productnormen ter bevordering van duurzame productie- en consumptiepatronen en ter bescherming van het leefmilieu en de volksgezondheid;

3° substance dangereuse : substances telles que visées à l'article 2, point 7, de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion des modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé;

4° hernieuwbare vaste brandstof: alle vaste brandstof die gemaakt wordt uit 100 % biomassa die niet vervuild is door gevaarlijke stoffen;

4° combustible solide renouvelable : tout combustible solide qui est composé à 100 % de biomasse non contaminée par des substances dangereuses ;

5° houtpellets : hernieuwbare vaste gecompacteerd brandstof afkomstig van vermalen houtige biomassa, met of zonder toegevoegde stoffen, meestal cilindervormig met een willekeurige lengte van 3 à 45 mm, en met afgebroken uiteinden;

5° pellet de bois : combustible solide renouvelable densifié produit au départ de biomasse de bois pulvérisée avec ou sans additif, généralement sous forme cylindrique, d'une longueur aléatoire généralement comprise entre 3 et 45 mm et brisé en ses extrémités ;

6° organisch bindmiddel: organische stoffen die

6° liant organique : composants organiques ajoutés

toegevoegd zijn voor of tijdens het compacteringsproces om de cohesie van het product te verhogen, terwijl alle overige parameters ongewijzigd blijven; bijvoorbeeld zetmeel of melasse;

7° etiket van kwaliteit: etiket waardoor de gebruiker kennis neemt van de eisen van de houtpellets;

8° erkend laboratorium: geaccrediteerd laboratorium dat door de Minister in het kader van dit besluit erkend wordt;

9° bevoegde overheid : Het Directoraat-generaal Leefmilieu van de FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu;

10° bevoegde dienst : De Inspectiedienst van het Directoraat-generaal Leefmilieu van de FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu;

avant ou pendant la densification afin d'augmenter la cohésion du produit, tout autre paramètre de production restant inchangé ; par exemple de l'amidon ou de la mélasse ;

7° étiquette de qualité : étiquette par laquelle le consommateur prend connaissance des exigences des pellets de bois;

8° laboratoire agréé : laboratoire accrédité qui est agréé par le Ministre dans le cadre du présent arrêté ;

9° autorité compétente : La Direction générale de l'Environnement du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ;

10° service compétent : Le service inspection de la Direction générale de l'Environnement du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ;

Voorwaarden voor het op de markt brengen

Art. 3. Het is verboden houtpellets op de markt te brengen die:

- niet beantwoorden aan de eisen vermeld in de tabel opgenomen als bijlage I;
- niet voorzien zijn van het etiket van kwaliteit.

Conditions de mise sur le marché

Art. 3. Il est interdit de mettre sur le marché des pellets de bois qui :

- ne répondent pas aux exigences du tableau figurant en annexe I;
- ne sont pas munis de l'étiquette de qualité.

Etiket van kwaliteit

Etiquette de qualité

Art. 4. § 1. Het etiket van kwaliteit bevat minimum de volgende informatie:

- De naam van de fabrikant of zijn in de Europese Unie gevestigde gemachtigde;
- Het commerciële merk van de houtpellets ;
- De zin : « met deze verklaren we dat deze houtpellets in overeenstemming zijn met de eisen van het koninklijk besluit van ... »; (+ datum en opschrift van dit besluit);
- De vochtigheid in % van de vochtige massa;
- Het asgehalte in % van de droge massa;
- De verbrandingswaarde in MJ /kg, berekenend op basis van de vochtigheid en het asgehalte;
- De lengte in mm;
- De doorsnede in mm;
- Het gehalte aan fijne fractie in % in de verkooppunten ;
- Dichtheid in bulk in kg/m³ ;
- Mechanische weerstand in %

of wel

- Afslijten

Art. 4. § 1^{er}. L'étiquette de qualité contient au minimum les informations suivantes :

- le nom du fabricant ou son mandataire établi dans l'Union européenne ;
- la marque commerciale des pellets de bois ;
- la phrase : « Nous certifions que ces pellets de bois sont conformes aux exigences définies dans l'arrêté royal du ... » (+ date et intitulé du présent arrêté) ;
- l'humidité en % de la masse humide ;
- la teneur en cendre en % de la masse anhydre ;
- le pouvoir calorifique en MJ/kg, calculé sur base de l'humidité et de la teneur en cendre ;
- la longueur en mm ;
- le diamètre en mm ;
- le taux de fines en % dans les points de vente ;
- la masse volumique en vrac en kg/m³ ;
- durabilité mécanique en %

ou bien

- Abrasion

- De fabricagedatum volgens het formaat dd/mm/jjjj.

- la date de fabrication suivant le format jj/mm/aaaa.

§ 2. Wanneer de houtpellets op de markt worden gebracht in zakken, moet het etiket van de kwaliteit zichtbaar en leesbaar worden aangebracht op alle zakken.

In het geval van het op de markt brengen in bulk moet een etiket dat de kwaliteit bewijst overgemaakt worden aan de klant samen met zijn factuur.

§ 2. Dans le cas de la mise sur le marché de sacs de pellets de bois, l'étiquette de qualité doit être visible et lisible sur tous les sacs.

Dans le cas de la mise sur le marché en vrac, l'étiquette de qualité doit être remise au client en même temps que sa facture.

§3. De etiketten moeten opgesteld zijn in overeenstemming met de regels aangaande het gebruik van de talen.

§ 3. Les étiquettes doivent être rédigées dans le respect des règles sur l'emploi des langues.

Inventaris

Art. 5. § 1. Om het duurzaam karakter van de aanvoerketen in biomassa en de productie van houtpellets te beschermen, maakt de bevoegde overheid een nationale inventaris op.

§ 2. De producenten en invoerders van de houtpellets geven respectievelijk de hoeveelheden van de geproduceerde houtpellets en de hoeveelheden van de ingevoerde houtpellets aan.

Deze hoeveelheden worden ten laatste op 20 februari van elk jaar per brief aan de bevoegde overheid verstuurd.

Deze hoeveelheden worden volgens de bepalingen van bijlage II opgesteld.

Inventaire

Art. 5. § 1^{er}. Aux fins de préserver le caractère durable de la filière d'approvisionnement en biomasse et de la production de pellets de bois, l'autorité compétente tient un inventaire national.

§ 2. Les producteurs de pellets de bois et les importateurs de pellets de bois déclarent respectivement les quantités de pellets de bois produites et les quantités de pellets de bois importées.

Ces quantités sont transmises par courrier postal à l'autorité compétente au plus tard le 20 février de chaque année.

Ces quantités sont constituées suivant les dispositions de l'annexe II.

Markttoezicht

Art. 6. § 1. De bevoegde dienst gaat over tot controles van de productie binnen de productie-eenheden en in de verkooppunten.

§ 2. Om de conformiteit van houtpellets te waarborgen, moeten de te volbrengen proeven en metingen door een erkend laboratorium worden uitgevoerd

§ 3. In geval van controles van de productie binnen de productie-eenheden, onderneemt de bevoegde dienst één maal per jaar een onvoorziene controle. De parameters van bijlage I dienen volgens de voorziene normen en door een erkend laboratorium geanalyseerd

Surveillance du marché

Art. 6. § 1^{er}. Le service compétent procède à des contrôles de la production dans les unités de production et dans les points de ventes.

§ 2. La vérification de la conformité des pellets de bois nécessite d'effectuer des essais et mesures par un laboratoire agréé.

§ 3. Dans le cas du contrôle de la production dans les unités de production, le service compétent procède, une fois par an, à un contrôle inopiné. Les paramètres de l'annexe I doivent être analysés suivant les normes prévues et par un laboratoire agréé.

te worden.

De procedure voor het nemen van stalen wordt volbracht in overeenkomst met de methodes in de normen NBN CEN/TS 14778 en 14779 uitgevoerd.

La procédure d'échantillonnage est effectuée conformément aux méthodes prévues dans les normes NBN CEN/TS 14778 et 14779.

Het groeperen en in zakken stoppen van houtpellets worden als productieactiviteiten beschouwd.

Le regroupement de pellets de bois et d'ensachage de pellets de bois sont classées comme des activités de production.

§ 4. In geval van toezicht op de verkooppunten, controleert de bevoegde dienst de zakken houtpellets minstens één maal per jaar. Aan het eind van de proeven en metingen, vermeld in § 2, moeten drie stalen houtpellets, die elk 15 kg wegen en die willekeurig zijn uitgekozen, kosteloos ter beschikking van de bevoegde dienst worden gesteld.

§ 4. Dans le cas de la surveillance des points de vente, le service compétent contrôle les sacs de pellets de bois au moins une fois par an. Aux fins des essais et mesures visés au § 2, trois échantillons de 15 kg de pellets de bois chacun, qui sont prélevés de manière aléatoire, doivent être mis gratuitement à la disposition du service compétent.

Die plakt verzegelingen op de drie stalen. Het tweede en het derde staal worden bewaard in het verkooppunt door de distributeur.

Celui-ci appose les scellés sur les trois échantillons. Le second et le troisième échantillon sont conservés dans le point de vente par le distributeur.

Voor tegen-expertise, worden het tweede en het derde staal gekeurd. In dit laatste geval zijn alle kosten ten laste van de distributeur.

Aux fins de contre-expertises, le deuxième et le troisième échantillon sont vérifiés. Dans ce cas, tous les frais sont à la charge du distributeur.

§ 5. Het erkende laboratorium maakt het verslag van de analyses over aan de bevoegde overheid.

§ 5. Le laboratoire agréé transmet le rapport d'analyses au service compétent.

§ 6. In geval van niet-conformiteit met artikel 3 streepjes 2, wordt de bevoegde dienst belast met het eisen om over te gaan tot de vernietiging van alle betrokken houtpellets.

§ 6. Dans le cas d'une non conformité à l'article 3 tiret 2, le service compétent est chargé d'exiger la destruction de tous les pellets de bois concernées.

De betrokken houtpellets zullen op basis van hun fabricagedatum geïdentificeerd worden.

Les pellets de bois concernés sont identifiés sur base de leur date de fabrication.

Art. 7. § 1. De Minister bepaalt de erkenningvoorwaarden voor geaccrediteerde laboratoria.

Art. 7. § 1^{er}. Le Ministre fixe les conditions d'agrément des laboratoires accrédités.

§ 2. Laboratoria die reeds erkend zijn in het kader van de DIN+- en ÖNORM-certificering worden erkend door BELAC.

§ 2. Les laboratoires qui sont déjà agréés dans le cadre de la certification DIN+ et ÖNORM sont reconnus par BELAC.

Slotbepalingen

Dispositions finales

Art. 8. De bevoegde autoriteit publiceert regelmatig:

- de lijst van de merken van houtpellets in overeenstemming met dit besluit. Deze lijst is

Art. 8. L'autorité compétente publie régulièrement :

- la liste des marques de pellets de bois conformes aux dispositions du présent arrêté.

toegankelijk op de webstek van de Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu, www.health.fgov.be, Milieu, Duurzame productie en consumptie, producten;

- de lijst van de verkooppunten van de houtpellets.

Art. 9. Dit besluit treedt in werking drie maanden na waarop het in het Belgisch Staatsblad wordt gepubliceerd.

Art.10. De minister bevoegd voor Leefmilieu en Consumentenzaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

.....,

Van Koningswege:

De Minister van Klimaat en Energie

Cette liste est accessible sur le site web du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement à l'adresse www.health.fgov.be, Environnement, Production et consommation durables, produits ;

- la liste des points de ventes des pellets de bois.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur trois mois après le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 10. Le ministre qui a l'Environnement et la Protection des consommateurs dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

....., le.....

Par le Roi :

Le Ministre du Climat et de l'Energie

Paul Magnette

Annexe I

Tableau des exigences des pellets de bois en application de l'article 3.

Origine	Soit du bois labellisés FSC ou PEFC ; Soit du bois de forêts et plantation d'arbre avec ou sans écorces ; Soit de l'industrie de la transformation du bois : des co-produits et des résidus : résidus de bois non traités chimiquement avec ou sans écorces ;	
Diamètre (d)	$4 \leq d < 9 \text{ mm}$	prEN 14961
Longueur (l) *	$3,15 \leq l \leq 40 \text{ mm}$	prEN 14961
Humidité en % de la masse humide	$< 10 \%$	CEN/TS 14774-2
Teneur en cendre sur base de la masse anhydre ;	$< 0,5 \%$	CEN/TS 14775
Durabilité mécanique (départ d'usine) Ou bien	$\geq 97,5 \%$	CEN/TS 15210-1
Abrasion	$< 2,3$	DIN 51731
Quantité de fines (point de vente)	$\leq 2 \%$	CEN/TS 15149-2
Quantité de fines (à la production)	$\leq 1 \%$	CEN/TS 15149-2
Pouvoir calorifique calculé sur base de l'humidité et de la teneur en cendre	$\geq 16 \text{ MJ/kg}$	CEN/TS 14918 CEN/TS 15234 annexe E formule 2
Liant**	$< 2 \%$	prEN 14961
Teneur en soufre (S) (sur base de la anhydre)	$\leq 0,05 \%$	CEN/TS 15289
Teneur en azote (N)	$\leq 0,5 \%$	CEN/TS 15289
Teneur en chlore (Cl)	$\leq 0,03 \%$	CEN/TS 15103
Arsenic (As)	$\leq 0,8 \text{ mg/kg}$	CEN/TS 15297
Cadmium (Cd)		CEN/TS 15297
Chrome (Cr)	$\leq 8 \text{ mg/kg}$	CEN/TS 15297
Cuivre (Cu)	$\leq 5 \text{ mg/kg}$	CEN/TS 15297
Plomb (Pb)	$\leq 10 \text{ mg/kg}$	CEN/TS 15297
Mercure (Hg)	$\leq 0,05 \text{ mg/kg}$	CEN/TS 15297
Zinc (Zn)	$\leq 100 \text{ mg/kg}$	CEN/TS 15297
* 5% de pellets avec L>40mm sont tolérés, L max = 45mm ** Doit être déclaré par le producteur		

Les mesures et méthodes de test relatives aux pellets doivent être exécutées conformément aux présentes normes:

- prEN 14961 : Solid biofuels vaste biobrandstoffen – Fuel specifications and classes
- CEN/TS 14774-1, Solid biofuels – Methods for the determination of moisture content – Oven dry method –Part 1: Total moisture – Reference method
- CEN/TS 14774-2, Solid biofuels – Methods for the determination of moisture content – Oven dry method –Part 2: Total moisture – Simplified procedure
- CEN/TS 14775, Solid biofuels – Methods for the determination of ash content
- CEN/TS 15370-1, Solid Biofuels – Methods for the determination of ash melting behaviour – Part 1: Characteristic temperatures method
- CEN/TS 14778-1, Solid Biofuels – Methods for sampling
- CEN/TS 14779, Solid Biofuels – Methods for preparing sampling plans and sampling certificates
- CEN/TS 14780, Solid Biofuels – Methods for sample reduction
- CEN/TS 14918, Solid Biofuels – Method for the determination of calorific values
- CEN/TS 15103, Solid Biofuels – Methods for the determination of bulk density
- CEN/TS 15104, Solid Biofuels – Determination of carbon, hydrogen and nitrogen – Instrumental method
- CEN/TS 15105, Solid Biofuels – Methods for the determination of the water soluble content of chloride, sodium and potassium
- CEN/TS 15149-2, Solid Biofuels - Methods for the determination of particle size distribution – Part 2: Vibrating screen method for small particles using screen apertures of 3,15 mm and below
- CEN/TS 15210-1, Solid Biofuels – Methods for the determination of mechanical durability of pellets and briquettes – Part 1: Pellets
- CEN/TS 15234, Solid Biofuels – Fuel quality assurance
- CEN/TS 15297, Solid Biofuels – determination of minor elements

Vu pour être annexé à notre arrêté (numéro éventuel, date et intitulé)

Van Koningswege:

De Minister van Klimaat en Energie

Par le Roi :

Le Ministre du Climat et de l'Energie

Paul Magnette

Bijlage I

**Tabel van de eisen van houtpellets
in toepassing van artikel 3.**

Oorsprong	<p>Ofwel van FSC of PEFC hout ;</p> <p>Ofwel van hout uit bossen en aanplantingen met en zonder schors;</p> <p>Ofwel uit de houtverwerkingsindustrie: bijproducten en residuen: chemisch onbehandelde houtresiduen met en zonder schors.</p>	
Doorsnede (d)	$4 \leq d < 9 \text{ mm}$	prEN 14961
Lengte (l) *	$3,15 \leq l \leq 40 \text{ mm}$	prEN 14961
Vochtigheid in % van vochtige massa	< 10 %	CEN/TS 14774-2
Asgehalte op basis van droge massa	< 0,5 %	CEN/TS 14775
Mechanische weerstand (af fabriek)	$\geq 97,5 \%$	CEN/TS 15210-1
Of wel Afslijten	< 2,3	DIN 51731
Gehalte fijne fractie (in de verkooppunten)	$\leq 2 \%$	CEN/TS 15149-2
Gehalte fijne fractie (productie-eenheid)	$\leq 1 \%$	CEN/TS 15149-2
Verbrandingswaarde berekenend op basis van de vochtigheid en van het asgehalte	$\geq 16 \text{ MJ/kg}$	CEN/TS 14918 CEN/TS 15234 annex E formula 2
Bindmiddel**	< 2 %	prEN 14961
Zwavelgehalte (S) op basis van drogestof	$\leq 0,05 \%$	CEN/TS 15289
Stikstof gehalte (N)	$\leq 0,5 \%$	CEN/TS 15289
Chloor gehalte (Cl)	$\leq 0,03 \%$	CEN/TS 15103
Arseen (As)	$\leq 0,8 \text{ mg/kg}$	CEN/TS 15297
Cadmium (Cd)		CEN/TS 15297
Chroom (Cr)	$\leq 8 \text{ mg/kg}$	CEN/TS 15297
Koper (Cu)	$\leq 5 \text{ mg/kg}$	CEN/TS 15297
Lood (Pb)	$\leq 10 \text{ mg/kg}$	CEN/TS 15297
Kwik (Hg)	$\leq 0,05 \text{ mg/kg}$	CEN/TS 15297
Zink (Zn)	$\leq 100 \text{ mg/kg}$	CEN/TS 15297
<p>* 5% van pellets met L > 40mm worden aanvaard, L max = 45mm</p> <p>** wordt door de producent van houtpellets aangegeven</p>		

De metingen en testmethoden inzake houtpellets moeten conform de volgende normen uitgevoerd worden:

- prEN 14961 : Solid biofuels vaste biobrandstoffen – Fuel specifications and classes
- CEN/TS 14774-1, Solid biofuels – Methods for the determination of moisture content – Oven dry method –Part 1: Total moisture – Reference method
- CEN/TS 14774-2, Solid biofuels – Methods for the determination of moisture content – Oven dry method –Part 2: Total moisture – Simplified procedure
- CEN/TS 14775, Solid biofuels – Methods for the determination of ash content
- CEN/TS 15370-1, Solid Biofuels – Methods for the determination of ash melting behaviour – Part 1: Characteristic temperatures method
- CEN/TS 14778-1, Solid Biofuels – Methods for sampling
- CEN/TS 14779, Solid Biofuels – Methods for preparing sampling plans and sampling certificates
- CEN/TS 14780, Solid Biofuels – Methods for sample reduction
- CEN/TS 14918, Solid Biofuels – Method for the determination of calorific values
- CEN/TS 15103, Solid Biofuels – Methods for the determination of bulk density
- CEN/TS 15104, Solid Biofuels – Determination of carbon, hydrogen and nitrogen – Instrumental method
- CEN/TS 15105, Solid Biofuels – Methods for the determination of the water soluble content of chloride, sodium and potassium
- CEN/TS 15149-2, Solid Biofuels - Methods for the determination of particle size distribution – Part 2: Vibrating screen method for small particles using screen apertures of 3,15 mm and below
- CEN/TS 15210-1, Solid Biofuels – Methods for the determination of mechanical durability of pellets and briquettes – Part 1: Pellets
- CEN/TS 15234, Solid Biofuels – Fuel quality assurance
- CEN/TS 15297, Solid Biofuels – determination of minor elements

Gezien om gevoegd te worden bij ons besluit ... (eventuele nummer, datum en opschrift)

Van Koningswege:

De Minister van Klimaat en Energie

Par le Roi :

Le Ministre du Climat et de l'Énergie

Paul Magnette

Annexe II

Partie A : rapport annuel de la production belge

Le producteur de pellets doit annuellement déclarer par écrit la quantité totale, en tonne, qu'il a produite (tonne/an) ainsi que les quantités produites, en tonne, en fonction du pays d'origine de la biomasse utilisée.

Indiquer le pays d'origine de la biomasse Quantité en tonne

Partie B : rapport annuel de l'importation en Belgique

L'importateur de pellets doit annuellement déclarer par écrit la quantité totale, en tonne, qu'il a vendue (tonne/an) ainsi que les quantités vendues, en tonne, en fonction du pays d'origine des pellets.

Indiquer le pays d'origine des pellets Quantité en tonne

Vu pour être annexé à notre arrêté (numéro éventuel, date et intitulé)

Van Koningswege:
De Minister van Klimaat en Energie

Par le Roi :
Le Ministre du Climat et de l'Energie

Paul Magnette

Bijlage II

Deel A: Jaarlijkse verslag van de Belgische productie

De pelletsproducent dient jaarlijks een schriftelijke verklaring in betreffende de totale geproduceerde hoeveelheid (ton/jaar) en tevens de geproduceerde hoeveelheden, in ton, in functie van het oorsprongland van de gebruikte biomassa.

Oorsprongland van biomassa aangeven	Hoeveelheden in ton aangeven
-------------------------------------	------------------------------

Deel B: jaarlijkse verslag van de invoer in België

De pelletsinvoerder dient jaarlijks een schriftelijke verklaring in betreffende de totale verkochte hoeveelheid (ton/jaar) en tevens de verkochte hoeveelheden, in ton, in functie van het oorsprongland van de pellets.

Oorsprongland van pellets aangeven	Hoeveelheden in ton aangeven
------------------------------------	------------------------------

Gezien om gevoegd te worden bij ons besluit ... (eventuele nummer, datum en opschrift)

Van Koningswege:
De Minister van Klimaat en Energie

Par le Roi :
Le Ministre du Climat et de l'Energie

Paul Magnette